

**CIRCULAIRE N° 1 1 1 4 /DU 2 1 MAI 2002**

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

OBJET : Acquittance des droits et taxes  
liquidés

Il m'a été donné de constater que la réglementation en matière d'acquittance des droits et taxes liquidés n'était pas respectée (chèques non certifiés, dépassement du délai de dix jours, chèques sans provision).

En vue de remédier à cette situation préjudiciable aux intérêts du Trésor Public,

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service et des usagers, qu'aux termes des dispositions du code des douanes, notamment ses articles 94 à 98 d'une part et, d'autre part, du décret 90-663 du 22 août 1990 relatif aux personnes habilitées à exercer la profession de Commissionnaire en Douane, l'acquittance des droits et taxes liquidés se fait, soit au comptant, par numéraires ou chèques certifiés, soit par crédit d'enlèvement, dix (10) jours après la liquidation des droits et taxes.

En conséquence, tout chèque rejeté pour défaut de provision ou tout dépassement du délai de paiement sera sanctionné conformément aux dispositions du Code des Douanes (Article 293/3 ou 285/2k), indépendamment des poursuites judiciaires, pour ce qui concerne les chèques sans provision, et la suspension d'agrément au titre de mesure conservatoire.

Toutes difficultés dans l'application de la présente me seront signalées d'urgence.

AMPLIATIONS :

- FEDERMAR
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA-CI
- Synd. Nat des Transitaires CI
- FNIS-CI
- FENADIS
- FENAC-CI
- CH. CCE et INDUS
- Toute Direction Douane

**K. GNAMIEN**

